

## DEFENSEURS SYNDICAUX

Le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 publié au Journal officiel du 20 juillet 2016 vient préciser les modalités de mise en place des défenseurs syndicaux qui ont pour mission d'assister ou de représenter salariés ou employeurs devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel statuant en matière prud'homale.

Pour rappel, le statut de défenseur syndical a été créé par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron). Le défenseur syndical intervient pour assister ou représenter les parties devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative, en l'occurrence le Préfet de région, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche. Dans les établissements d'au moins onze salariés, il bénéficie de 10 heures d'autorisations d'absence pour l'exercice de sa mission avec maintien de sa rémunération pendant ses heures d'absence, son employeur se faisant rembourser par l'État. Ces heures sont assimilées à une durée de travail effectif. Il exerce sa mission à titre gratuit. Le défenseur syndical a droit à une formation de deux semaines par période de quatre ans, rémunérées par l'employeur et admises au titre de la participation au financement de la formation professionnelle. Le statut inclut une obligation de secret professionnel et de discrétion, sous peine de radiation de la liste des défenseurs syndicaux. Enfin, la loi lui accorde une protection en cas de rupture, de transfert de contrat de travail, y compris lors d'une mission de travail temporaire.

Par ailleurs, un décret publié au Journal officiel du 25 mai 2016 précise que la représentation obligatoire en appel par un avocat ou un défenseur syndical sera effective à partir du 1er août 2016 pour les affaires nouvellement introduites.

Selon le décret, la liste des défenseurs syndicaux est établie, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives, par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DI(R)ECCTE). Cette liste qui est révisée tous les quatre ans peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils sont inscrits sur la liste de la région de leur domicile ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle. Enfin, le décret précise qu'ils doivent informer leur employeur de leur absence pour formation au moins :

- 30 jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives ;
- 15 jours à l'avance dans les autres cas.

Le choix du défenseur syndical, l'exigence d'une expérience des relations professionnelles et de connaissance du droit social et les conditions générales d'exercice reposent sur le rapport qu'entretiennent O.S.P. et défenseur inscrit. Il peut intervenir sur l'ensemble des conseils de prud'hommes et cours d'appel de la région et au-delà, en cas d'exercice d'une voie de recours.

Une note d'instruction a été élaborée pour apporter les précisions utiles aux DI(R)ECCTE. Les correspondants pour la mise en œuvre de cette instruction sont le bureau du pilotage du système d'inspection du travail (BPSIT : [dgt.dap@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dap@travail.gouv.fr)) et le bureau des conseils de prud'hommes (PRUDHOM : [dgt-prudhom@travail.gouv.fr](mailto:dgt-prudhom@travail.gouv.fr)) de la DGT.

Des précisions sur les modalités d'indemnisation pendant l'exercice des fonctions de défenseur syndical seront précisées ultérieurement par un autre décret.